

PRÉFECTURE DE REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement
LANGUEDOC ROUSSILLON

Montpellier, le 28 septembre 2009

Service de l'Évaluation environnementale, des Données
et du Développement durable

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Référence PDIAMN n° 591
Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.67.15.41.19 – Fax : 04.67.15.41.15

Objet : Avis autorité environnementale sur la modification locale du tracé de la 3^{ème} ligne de Tramway dans le secteur de la Saunerie

1. Présentation du projet :

Le projet de 3^{ème} ligne de tramway de l'agglomération de Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 18 juin 2007 et les travaux ont débuté en mars 2009, pour une mise en service prévue en juillet 2012.

L'agglomération souhaite modifier localement le tracé de cette ligne, dans un secteur stratégique du centre ville : le tracé initial emprunte, pour la liaison entre le Boulevard Gambetta et le Boulevard de l'Observatoire, la rue du Faubourg de la Saunerie pour les deux sens de circulation. Du fait de l'étroitesse de cette rue, les voies devaient être réalisées suivant un système de « voies entrelacées » qui conduit à les gérer en circulation alternée, comme un tronçon en voie unique. Cette contrainte d'exploitation étant jugée incompatible avec les objectifs de développement du transport public, il a été décidé de séparer les deux voies de circulation :

- dans le sens Juvignac-Pérois, la voie est maintenue sur la rue du Faubourg de la Saunerie,
- par contre, dans l'autre sens, la voie empruntera le Boulevard du jeu de Paume et la rue André Michel.

2. Cadre juridique :

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

PJ :
Copie à :

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

La modification du projet faisant l'objet du présent dossier étant située en plein centre-ville, les enjeux principaux concerne les impacts sur la population : bruit, vibration, santé, air, trafic routier.

Le secteur est par ailleurs concerné par des risques de débordement du ruisseau des Aiguerelles, qui passe en souterrain dans ce quartier.

4. Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien :

- l'analyse de l'état initial complet et adapté,
- l'analyse des effets du projet,
- la présentation des raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet,
- l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet
- l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, ainsi qu'une évaluation énergétique résultant de l'exploitation du projet
- un résumé non technique suffisamment clair et complet.

Ces éléments apparaissent appropriés, compte tenu de l'ampleur et des caractéristiques des modifications proposées à la déclaration d'utilité publique initiale.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

5.1 Evaluation des impacts :

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Plus précisément :

- en ce qui concerne le risque d'inondation, l'incidence de l'aménagement est précisée dans chaque secteur et les mesures proposées permettent de réduire l'inondabilité ; le niveau de précision, suffisant pour une étude d'impact, montre que le projet n'aura pas d'incidence défavorable ; le dossier d'autorisation déposé au titre du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») permettra de préciser les aménagements.
- en ce qui concerne le bruit, l'étude montre que le projet modifié ne générera pas plus de bruit que le tracé déclaré d'utilité publique : le bruit moyen sera réduit sur la rue André Michel, qui ne devait pas être empruntée par le Tramway, du fait de la réduction de la circulation automobile ; des mesures sont prévues pour supprimer le phénomène de crissement dans les courbes, qui constitue la principale gêne en matière de bruit, ou au moins en réduire fortement la fréquence qui dépend des conditions climatiques.

5.2 Mesures d'évitement de réduction ou de compensation des impacts :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

6. Conclusion :

L'étude d'impact est complète et traite de l'ensemble des enjeux environnementaux ; elle montre que le projet a intégré la prise en compte de ces enjeux et les mesures destinées à supprimer ou réduire ses incidences.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement

Mauricette STEINFELDER